

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-139

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,
Vu la demande d'autorisation de voirie formulée par M.PERNOT, rue de Coulomheu,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées,

ARRETE

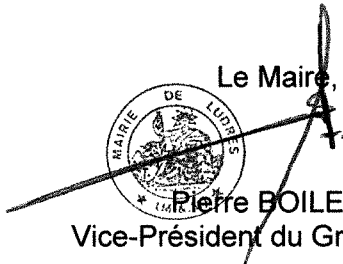
ARTICLE 1 : Le stationnement d'un véhicule pour chargement et déchargement de matériaux, est autorisé **du 8 juillet 2024 au 7 juillet 2025**, rue de Coulomheu, aux limites de la parcelle 328 A 1122.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate et les mesures de sécurité seront assurées par le demandeur. Le domaine public devra être maintenu en parfait état de propreté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 01 juillet 2024.

Le Maire,

Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy

Affiché le